



**Arrêté préfectoral du 30 juillet 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10133 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 portant décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact le projet de réalisation d'un défrichement de la parcelle D 754 et 755 sur une superficie de 3 425 m² préalablement à la construction d'un bâtiment industriel sur la commune de Tresses (33) ;

Vu l'avis délibéré n° 2016-3983 du 8 décembre 2016 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement relatif au projet de création de la ZAC « Izarbel II » communauté d'agglomération Côte Basque – Adour sur les communes de Bidart et Biarritz (64) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10133 relative au projet de création d'un parking automobile de covoiturage de 200 places sur un terrain d'assiette d'environ 9 500 m² sur la commune de Biarritz (64), reçue complète le 21 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un parking automobile de 200 places (avec une première tranche ferme de réalisation de 80 places et une seconde optionnelle de 120) sur un terrain d'assiette d'environ 9 500 m² à usage de covoiturage à proximité immédiate des gares de péage de l'autoroute n° 63 (A63) à Biarritz, permettant le développement d'offres de transports alternatifs, en synergie avec d'autres projets de dessertes locales développés par la communauté d'agglomération ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- en limite sud du territoire communal, au sein d'une ancienne parcelle agricole à proximité immédiate de l'A63 et des échangeurs autoroutiers de « Biarritz – La Négresse », incluse dans le périmètre de la ZAC « Izorbel II » dont l'étude d'impact a fait l'objet d'un avis daté du 8 décembre 2016,
- en zone « IIAUg » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 22 décembre 2003 et correspondant à une zone destinée à satisfaire les besoins à court ou moyen terme en équipements essentiellement, les parties nord et sud étant grevées par des servitudes d'espaces verts protégés,
- au sein d'une zone de protection archéologique recensée (secteur Barroilhet) et créée par arrêté préfectoral du 17 décembre 2008,

- à environ 470 m au sud de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Lac de Mouriscot*,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Côtiers basques » est mise en œuvre ;

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans le cadre du développement de la ZAC « Izorbel II » ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale fin 2016 et pour laquelle il constitue une déclinaison opérationnelle de l'objectif de réduction de la part modale de la voiture à usage individuel par l'amélioration des offres de mobilités alternatives ;

Considérant que la réalisation du projet implique la mise en œuvre des opérations suivantes :

- décapage du terrain, terrassement, création des chaussées et revêtements,
- mise en place des réseaux divers et filière de gestion des eaux pluviales,
- mise en place des équipements et mobiliers urbains (abris vélo, d'attente, poubelles),
- création des aménagements paysagers (pelouses, plantation d'arbres),
- en phase opérationnelle, déviation du fossé d'assainissement longeant la route départementale n° 810 ;

Considérant que le projet va générer des déblais qui seront limités aux opérations de création des voiries et noues pluviales, qu'il revient au porteur de projet de prendre en compte le zonage de protection archéologique délimité au droit du projet, étant précisé qu'une partie des déblais sera réutilisé (terres végétales) ;

Considérant qu'il a été réalisé un diagnostic faune-flore-habitats au droit de l'enveloppe du projet, comprenant la création d'une base de donnée bibliographique et un repérage par système d'information géographique permettant de coordonner la réalisation d'inventaires de terrain qui ont eu lieu les 17 septembre, 28 octobre 2019 et 30 juillet 2020, ayant permis de caractériser 4 types d'habitats dont aucun n'est constitutif d'un habitat protégé d'intérêt communautaire de type Natura 2000, la grande majorité du site étant à caractère agricole ;

Considérant que les prospections de terrain ont débouché sur la caractérisation d'espèces floristiques et faunistiques selon la répartition suivante :

- un certain nombre d'espèces végétales (non précisé et non décrites) formant un cortège typique de zones rudérales, la bordure nord le long d'un fossé présentant des espèces caractéristiques de zones humides telles que la Menthe à feuilles rondes, l'Eupatoire chanvrine et le Pulicaire dysentérique, la bordure sud de l'enveloppe du projet présentant des sujets de Chêne pédonculé et de Saule roux,
- 4 espèces végétales invasives dont une avérée (Robinier faux acacia),
- 4 espèces de mammifères avec une potentialité de fréquentation de Chauves-souris en lisières,
- 7 espèces d'oiseaux contactées dans l'aire d'étude dont la Cisticole des joncs, espèce quasi menacée bénéficiant d'une protection communautaire et dont les espaces ouverts au sein de l'enveloppe du projet constituent un habitat favorable,
- 2 espèces de reptiles (une avérée, le Lézard des murailles et une potentielle la Couleuvre verte et jaune), bénéficiant d'une protection nationale,
- 3 espèces potentielles d'amphibiens compte-tenu de la présence de fossés en limites nord et ouest du projet,
- 7 espèces communes de papillons ;

Considérant qu'à l'issue des campagnes de terrain il est établi une cartographie de synthèse des enjeux écologiques et de conservation à l'échelle de l'enveloppe du projet dont il est conclu que ces derniers sont faibles à l'exception des fossés sur les limites nord et ouest du site, en raison de la potentialité d'accueil d'amphibiens dont certains sont protégés ;

Considérant que le nombre restreint de campagnes de prospection de terrain, sur une période biologique distendue ne permet pas, en tout état de cause, de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, et par conséquent de garantir l'exhaustivité des relevés concernant la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'il a été procédé le 30 juillet 2020 à une campagne d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humide au droit du projet sur la base de critères végétatifs et pédologiques, conformément aux critères énoncés dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et de façon alternative, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité ;

Considérant qu'il a été réalisé 3 sondages pédologiques répartis sur un axe nord-ouest/sud-est au sein de l'enveloppe du projet, au niveau des fonds d'anciens sillons de labours ainsi que le relevé des végétations spontanées, et qu'il est conclu à l'absence d'indicateurs de zones humides naturelles ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales de ruissellement issues des parties imperméabilisées (voiries internes) seront assurées par la mise en œuvre d'un système de noues d'infiltration enherbées le long des allées, reliées à un bassin de rétention au sud avec rejet à débit régulé vers le réseau existant de fossés en limites nord et ouest du projet, étant précisé que conformément aux lignes directrices établies dans le cadre de l'étude d'impact de la ZAC « Izorbel II » dans lequel s'inscrit le présent projet, l'imperméabilisation liée à l'aménagement du secteur sera limitée avec la création de places de stationnement enherbées ;

Considérant que le choix final de la filière de gestion des eaux pluviales ainsi que leurs caractéristiques techniques exactes au regard des capacités d'infiltration du terrain relèvent d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que l'insertion paysagère du projet sera assurée par la plantation d'environ 195 arbres, 2 250 m² d'arbustes et 1 450 m² de pelouses dont la distribution, notamment le long de ses limites nord, sud et est contribuera à masquer la visibilité du projet sur son environnement, étant précisé que sont mentionnées des listes d'arbres, arbustes et graines dont les différentes essences pourront utilement être sélectionnées et utilisées pour le projet en fonction des caractéristiques locales du sol ;

Considérant que l'éclairage du site sera réalisé par la pose de candélabres simple feux afin d'assurer la sécurité du site, étant précisé que le choix d'équipements et dispositifs de type candélabres à LED et/ou avec gestion automatique des plages de fonctionnement permet d'une part de limiter les nuisances à la faune sauvage nocturne et d'autre part contribue à réduire la consommation énergétique ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, étant précisé qu'il en va de même concernant la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains ;

Considérant qu'en ce sens, il est précisé par le porteur de projet la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- mise ne place de dispositifs de surveillance et mise à disposition d'un kit anti-pollution,
- protection des fourrés et haies en frange du site, balisage de ce dernier,
- établissement de la base-vie sur une surface imperméabilisée afin d'éviter le rejet accidentel d'hydrocarbures et huiles de chantier,
- accompagnement de la phase de travaux par un écologue et réalisation de ces derniers hors période biologique favorable à la faune et à la flore (printemps) ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet création d'un parking automobile de covoiturage de 200 places sur un terrain d'assiette d'environ 9 500 m² sur la commune de Biarritz (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

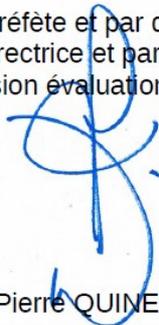
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 30 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex